



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

N° d'ordre 65-2017-09-06-001

Direction départementale
des territoires

Service Environnement, Ressource en
Eau et Forêt

Bureau Ressource en Eau

**ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE LA PHASE
« MESURE 2 : PREMIERE LIMITATION D'USAGE » ET
DÉCLENCHANT LA PHASE
« MISE EN ALERTE » DU PLAN DE CRISE
DU BASSIN DE L'ADOUR
DANS LES HAUTES-PYRÉNÉES**

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3, R.211-66 à 70 et R.216-9 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne, approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin amont de l'Adour, le 19 mars 2015 ;
- Vu** l'arrêté interdépartemental du 16 mai 1991 fixant les conditions d'utilisation des eaux de l'ALARIC ;
- Vu** l'arrêté cadre départemental en date du 10 juillet 2009 modifié par l'arrêté n°2013282-0006 du 9 octobre 2013, des dispositions de mise en œuvre du « Plan de Crise du Bassin de l'Adour » dans les Hautes-Pyrénées ;
- Vu** l'arrêté n°65-2017-08-07-002 déclenchant la phase « mesure 2 : première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées modifié par l'arrêté n°65-2017-08-08-003 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-1908 du département du Gers portant abrogation des restrictions des usages de l'eau sur le bassin de l'Adour Median compris entre le point nodal d'Aire-sur-l'Adour et celui d'Audon ;

Considérant l'évolution des débits de l'Adour depuis les pluies des 30 et 31 août 2017 avec un débit moyen journalier de 5,8 m³/s au point nodal d'Aire Amont le 5 septembre 2017 et de 3 m³/s à Estirac;

Considérant la coordination avec le département du Gers et la levée des restrictions à venir sur les prélèvements dans l'Adour et sa nappe d'accompagnement dans ce même département ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté départemental n°65-2017-08-07-002 en date du 7 août 2017 déclenchant la phase mesure 2 « première limitation générale d'usage » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées modifié par l'arrêté n°65-2017-08-08-003 en date du 8 août 2017 est abrogé à compter du jeudi 7 septembre - 14 heures.

ARTICLE 2 – Mesure déclenchée

Le débit Moyen Journalier (QMJ) de l'Adour mesuré à ESTIRAC reste en dessous du seuil de 3,3 m³/s.

La mesure 1 : **ALERTE**, prévue dans l'arrêté cadre départemental du 10 juillet 2009 susvisé est applicable à partir jeudi 7 septembre - 14 heures.

ARTICLE 2 – Lieux d'application

Les prélèvements d'eau du bassin de l'Adour non réalimenté concernés par le présent arrêté sont tous les prélèvements effectués sur :

- le fleuve Adour, la rivière l'Échez et tous leurs affluents,
- tous les canaux de dérivation correspondants,
- la nappe associée de l'Adour et de l'Échez, définie par la cartographie de l'isochrone 90 jours conformément à l'Arrêté Préfectoral Interdépartemental du 4 février 2008,
- tous les puits situés à moins de 5 m d'une berge des cours d'eau ou canaux du bassin. Ces puits sont considérés comme prélèvement direct au cours d'eau ou canal concerné.

Les prélèvements effectués sous contrat de réalimentation ne sont pas concernés par le présent arrêté. Les rivières réalimentées sont l'Arros, l'Estéous en amont de RABASTENS de-BIGORRE et le Louet en amont de sa confluence avec le canal de SOMBRUN.

ARTICLE 3 - Manœuvre des vannes de prises ou contrôle des ouvrages de prises

Tous les dispositifs de prise d'eau alimentant les canaux, quelque soit leurs usages et quelque soit leur gestionnaire, à l'exception des prises de la Gespe et de l'Alaric qui ont des modalités spécifiques, sont tenus de respecter impérativement les prérogatives qui suivent :

Les dispositifs sont réglés au plus juste de leur capacité nominale. Le bon fonctionnement des ouvrages est vérifié. Il est instamment nécessaire d'assurer un entretien suivi et régulier des dispositifs de débit réservé aux rivières.

- les ouvrages non équipés de vanne ou dont les organes sont défectueux sont préparés de façon à assurer un prélèvement réduit au strict nécessaire ; cela par tout moyen approprié (apports de planches, de sac de sable,...), à la diligence des gestionnaires des ouvrages,
- la prise du canal de l'Alaric est réglée pour prélever 1,7 m³/s,
- la prise du canal de la Gespe est réglée pour prélever 1,2 m³/s (débit maximal en vue d'assurer une salubrité à l'Echez).

ARTICLE 4 – Canal de l'Alaric

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 16 mai 1991 ci-dessus visé demeurent applicables pour les prélèvements d'irrigation effectués sur le canal de l'Alaric et ses dérivés.

Il est rappelé que l'Estéous aval ne fait pas partie du système Alaric.

ARTICLE 5 - Obligation de connaissance

Tous les irrigants sont tenus de s'informer des dispositions et modalités d'usage de l'eau issues du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qui pourraient être publiés lors de la mise en place d'éventuelles mesures de restriction par l'un des moyens suivants :

- l'affichage en mairie,
- site le site Internet de la Préfecture des Hautes-Pyrénées www.hautes-pyrenees.pref.gouv.fr

ARTICLE 6 – Organisation

Cette mise en alerte conduit :

- à la mise en activité de la cellule départementale de crise désignée par le Préfet.
- à l'inspection, préparation et réglages des dispositifs de prise d'eau comme décrits à l'article 3.

ARTICLE 7 - Durée

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2017, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

ARTICLE 8 - Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R. 216-9 du code de l'environnement. Les peines d'amendes pour ces contraventions sont de la 5ème classe, elles sont doublées en cas de récidive.

ARTICLE 9 – Modalités de publicité

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes concernées figurant en annexe I du présent arrêté, qui en assureront l'affichage en mairie, aux directeurs des associations syndicales concernées et aux directeurs des sections de l'Alaric pour mise en application. Les maires et directeurs d'associations sont chargés d'informer les irrigants.

Il est inséré dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Il est mis en ligne sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimum de un mois.

Il est inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département des Hautes-Pyrénées.

ARTICLE 10 - Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté devra être introduit devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - Exécution

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le chef de l'Agence Française pour la Biodiversité des Hautes-Pyrénées,
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

A TARBES, le 06 SEP. 2017

Le Directeur Départemental
des Territoires

Jean-Luc Sagnard



ANNEXE I de l'arrêté préfectoral n° 65-2017-09-06-001 déclenchant la phase « mise en alerte » du Plan de Crise du Bassin de l'Adour dans les Hautes-Pyrénées

LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR LE PLAN DE CRISE ADOUR

Code INSEE	Code Postal	NOM	Code INSEE	Code Postal	NOM
65005	65360	ALLIER	65262	65700	LARREULE
65007	65390	ANDREST	65268	65380	LAYRISSE
65013	65140	ANSOST	65269	65140	LESCURRY
65016	65200	ANTIST	65273	65140	LIAC
65019	65360	ARCIZAC-ADOUR	65281	65200	LOUCRUP
65247	65100	ARRAYOU-LAHITTE	65284	65290	LOUEY
65035	65500	ARTAGNAN	65299	65500	MARSAC
65043	65200	ASTUGUE	65304	65700	MAUBOURGUET
65047	65800	AUREILHAN	65313	65360	MOMERES
65048	65390	AURENSAN	65314	65140	MONFAUCON
65049	65700	AURIEBAT	65320	65200	MONTGAILLARD
65057	65390	AZEREIX	65330	65500	NOUILHAN
65059	65200	BAGNERES-DE-BIGORRE	65331	65310	ODOS
65061	65140	BARBACHEN	65335	65200	ORDIZAN
65062	65690	BARBAZAN-DEBAT	65339	65380	ORINCLES
65067	65380	BARRY	65340	65800	ORLEIX
65072	65460	BAZET	65341	65320	OROIX
65073	65140	BAZILLAC	65344	65380	OSSUN
65080	65380	BENAC	65350	65490	OURSBELILLE
65083	65360	BERNAC-DEBAT	65355	65100	PAREAC
65084	65360	BERNAC-DESSUS	65364	65320	PINTAC
65100	65320	BORDERES-SUR-L'ECHÉZ	65370	65200	POUZAC
65108	65460	BOURS	65372	65500	PUJO
65119	65500	CAIXON	65375	65140	RABASTENS-DE-BIGORRE
65121	65500	CAMALES	65390	65500	SAINT-LEZER
65130	65700	CASTELNAU-RIVIERE-BASSE	65392	65360	SAINT-MARTIN
65133	65350	CASTERA-LOU	65401	65360	SALLES-ADOUR
65137	65700	CAUSSADE-RIVIERE	65403	65500	SANOUS
65146	65800	CHIS	65406	65390	SARNIGUET
65156	65350	DOURS	65409	65140	SARRIAC-BIGORRE
65161	65140	ESCONDEAUX	65412	65700	SAUVETERRE
65164	65100	ESCOUBES-POUTS	65414	65140	SEGALAS
65174	65700	ESTIRAC	65417	65600	SEMEAC
65189	65320	GAYAN	65425	65500	SIARROUY
65196	65140	GENSAC	65429	65700	SOMBRUN
65215	65700	HAGEDET	65432	65700	SOUBLECAUSE
65219	65700	HERES	65433	65430	SOUES
65220	65380	HIBARETTE	65438	65500	TALAZAC
65221	65200	HIIS	65439	65320	TARASTEIX
65223	65310	HORGUES	65440	65000	TARBES
65226	65420	IBOS	65446	65140	TOSTAT
65235	65290	JUILLAN	65451	65200	TREBONS
65240	65700	LABATUT-RIVIERE	65457	65140	UGNOUAS
65242	65140	LACASSAGNE	65460	65500	VIC-EN-BIGORRE
65243	65700	LAFITOLE	65464	65360	VIELLE-ADOUR
65244	65320	LAGARDE	65472	65700	VILLEFRANQUE
65251	65310	LALOUBERE	65477	65500	VILLENAVE-PRES-MARSAC
65257	65380	LANNE	65479	65200	VISKER

